

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2010

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 207 Rect.

présenté par

Mme Marisol Touraine, M. Issindou, M. Mallot, Mme Delaunay, M. Sirugue,  
M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, Mme Génisson, M. Christian Paul, M. Gille,  
Mme Hoffman-Rispal, Mme Pinville, Mme Clergeau, Mme Carrillon-Couvreur, M. Liebgott,  
Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Jean-Claude Leroy, Mme Oget, Mme Iborra,  
Mme Biémouret, M. Delcourt, M. Renucci, Mme Orliac, M. Lebreton,  
M. Bapt, M. Roy, Mme Taubira  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

Un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, avant le 30 juin 2011, sur les conditions de prise en compte pour les demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement de l'aide exceptionnelle ou du revenu de solidarité active, comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension ou rente.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit un rapport du gouvernement sur les conditions de prise en compte pour les demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement de l'aide exceptionnelle ou du revenu de solidarité active, comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension.

Contrairement aux demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage qui bénéficient de « l'aide exceptionnelle » prévue dans le cadre du « Plan rebond », ou du revenu de solidarité active, n'acquièrent pas de trimestre validé d'assurance vieillesse pour la retraite de base.